



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

Règlement du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre
Service Public d'Assainissement Non Collectif
33 bis route du Crotoy
B.P. 40038
80120 RUE

Tél : 03 22 27 86 94
Courriel : siege.rue@ponthieu-marquenterre.fr

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1. : Objet du règlement	4
Article 2. : Territoire d'application du règlement	4
Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 6. : Droit d'accès des agents du Prestataire	5
1. L'accès à la propriété privée.....	5
2. L'accès aux ouvrages	5
Chapitre 2. : Les installations neuves ou à réhabiliter	6
Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	6
Article 8. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif.....	6
1. Dossier remis au propriétaire.....	6
2. Examen du projet par le prestataire de service	7
3. Mise en œuvre de l'avis technique sur la filière proposée	7
Article 9. : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	8
Article 10. : Vérification de bonne exécution des travaux.....	8
Article 11. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	9
Chapitre 3. : Les installations existantes d'ANC	9
Article 12. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	9
Article 13. : Contrôle périodique des installations existantes	10
1. Opérations de contrôle périodique.....	10
2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC.....	11
3. Périodicité du contrôle.....	11
4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC.....	11
5. Contrôles exceptionnels	12
Article 14. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur	12
Article 15. : Contrôle au moment des ventes	12
Article 16. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	12
Article 17. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	13

Article 18. :	Entretien et vidange des installations – Responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 19. :	Contrôles des installations d'ANC de 21 à 199 équivalents-habitants.....	13
1.	Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations	14
2.	Tenue du cahier de vie	14
Chapitre 4. :	Redevances et paiements.....	14
Article 20. :	Principes applicables aux redevances d'ANC	14
Article 21. :	Types de redevances et personnes redevables.....	14
Article 22. :	Information des usagers sur le montant des redevances	15
Article 23. :	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	15
1.	Difficultés de paiement	15
2.	Traitement des retards de paiement	16
3.	Décès du redevable	16
Chapitre 5. :	Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	16
Article 24. :	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	16
Article 25. :	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	17
Article 26. :	Modalités de règlement des litiges	17
1.	Modalités de règlement interne	17
2.	Voies de recours externe.....	17
Article 27. :	Modalités de communication du règlement.....	18
Article 28. :	Modification du règlement.....	18
Article 29. :	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	18
Article 30. :	Exécution du règlement	18
Annexe 1 -	Liste des communes de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre.....	20
Annexe 2-	Définitions et vocabulaires	22
Annexe 3 -	Rejets à proscrire dans les installations d'ANC.....	26
Annexe 4 -	Tableau récapitulatif des coûts	27

Chapitre 1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes reprises en annexe 1.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 2).

Ces missions sont exécutées par un prestataire de service dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour le secteur 1, et d'un marché public de services pour le secteur 2 (annexe 1).

Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 2), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être

démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6. : Droit d'accès des agents du Prestataire

1. L'accès à la propriété privée

Les agents du prestataire ont la qualité d'agents du service d'assainissement non collectif. A ce titre, et en application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, ils ont un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur. Il convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis pour effectuer le contrôle.

En aucun cas, le prestataire ne peut faire intervenir une personne non habilitée par la Collectivité. De même, le prestataire ne peut réaliser le contrôle qu'en présence du propriétaire ou d'un de ses représentants occupant les lieux.

En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les agents du prestataire, celui-ci notifie au SPANC ses difficultés.

Après avoir rencontré ou écrit à l'occupant réfractaire, soit le SPANC demande un nouveau passage au prestataire si l'accès aux installations est rétabli, soit il demande au prestataire un rapport avec la mention refus de contrôle et non-conformité de l'installation. Ce rapport fera l'objet d'une facturation identique aux autres diagnostics.

2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite de l'agent du prestataire est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte l'agent du prestataire de service afin de trouver une solution pour y remédier.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant, sauf à prouver l'existence de l'ouvrage par un élément probant (facture de travaux, photos, plans de récolement ou plan d'exécution).

Chapitre 2. : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant (étude de la filière) ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie, le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées sur le formulaire. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Article 8. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation,
- une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

2. Examen du projet par le prestataire de service

L'agent du prestataire examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le SPANC.

En cas de dossier incomplet, l'agent du prestataire notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par l'agent du prestataire.

La visite sur site est réalisée seulement si l'agent du prestataire l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

Une étude de filière (voir définition en annexe 2), est obligatoire et jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude obligatoire est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par l'agent du prestataire nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

3. Mise en œuvre de l'avis technique sur la filière proposée

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, l'agent du prestataire devra émettre un avis technique sur la filière proposée qui sera envoyé par le SPANC au propriétaire.

Si le projet est conforme, le propriétaire doit avertir l'agent du prestataire au moins 15 jours avant le commencement des travaux, une déclaration de début de travaux sera jointe à l'avis technique. L'avis technique de l'agent du prestataire peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'agent du prestataire conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC de l'avis technique sur la filière proposée du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation d'une installation.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, l'agent du prestataire atteste de la conformité du projet dans l'avis technique (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme. Cette attestation est valable tant que le projet de permis de construire n'est pas modifié.

Article 9. : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter, disposant d'une assurance décennale valable.

Le propriétaire doit informer l'agent du prestataire de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite de l'agent du prestataire, le propriétaire doit en informer le prestataire pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle de l'agent du prestataire. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de l'agent du prestataire, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'agent du prestataire, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

Article 10. : Vérification de bonne exécution des travaux

Le propriétaire réalisant les travaux devra prendre contact avec l'agent du prestataire 15 jours avant le début des travaux afin d'organiser une visite avant le recouvrement des fouilles en présence de l'agent du prestataire, de l'utilisateur et/ou de l'entrepreneur. Le délai d'intervention du prestataire est de 5 jours ouvrés. L'agent du prestataire fixera un rendez-vous, en coordination avec le propriétaire et/ou l'entrepreneur, pour organiser sur place la visite de contrôle de conformité des installations.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par l'agent du prestataire.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par l'agent du prestataire, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par l'agent du prestataire à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), l'agent du prestataire pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si les ouvrages ont été remblayés avant l'accord de l'agent du prestataire, celui-ci ne pourra donner qu'un avis favorable avec réserves ou avis défavorable.

Article 11. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

1) Pour le secteur 1

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2) Pour le secteur 2

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le prestataire de service adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par l'agent du prestataire est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par l'agent du prestataire dans le rapport de visite, celui-ci réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque l'agent du prestataire est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans, après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre 3. : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

Article 12. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 2, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'agent du prestataire tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 13. : Contrôle périodique des installations existantes

1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. L'agent du prestataire précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Cet avis devra être envoyé au propriétaire dans un délai raisonnable compris entre 15 et 20 jours avant la date de la visite.

Les opérations réalisées par l'agent du prestataire dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, l'agent du prestataire lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'agent du prestataire devra demander à faire le tour de l'ensemble de la propriété afin de s'assurer qu'aucun rejet superficiel ou résurgence d'eaux usées n'existe.

Dans le cas où de tels résultats seraient constatés, l'agent du prestataire devra prendre des photos du rejet afin de les annexer au dossier de l'installation d'assainissement non collectif.

Au besoin, il demande au propriétaire de rendre accessible ses ouvrages et effectue ultérieurement une contre-visite. Les questionnaires établis à l'issue de ces visites seront signés par les particuliers et annexés au rapport.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du prestataire procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation

se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

Lors du contrôle périodique, si le prestataire de service constate que le propriétaire a réalisé des travaux sans autorisation par rapport aux derniers contrôles, l'installation d'assainissement non collectif sera classée **d'office non conforme**.

2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

1) Pour le secteur 1

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

2) Pour le secteur 2

A l'issue du contrôle périodique, le prestataire de service adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, l'agent du prestataire devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, l'agent du prestataire devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

3. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans.

4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 2. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

5. Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par l'agent du prestataire de service, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 15. : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut demander au prestataire de service de procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet au prestataire de service les coordonnées du vendeur ou de son mandataire afin que celui-ci réalise le contrôle au frais du propriétaire.

Lors d'un diagnostic vente, si le prestataire de service constate que le propriétaire a réalisé les travaux sans autorisation par rapport aux derniers contrôles, l'installation d'assainissement non collectif sera classée **d'office non conforme**.

Article 16. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ils doivent être réalisés au plus tard un an à partir de la date d'acquisition du bien. Cette réalisation ne

peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Article 17. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par l'agent du prestataire, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 20 jours dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception.

Article 18. : Entretien et vidange des installations – Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique/toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC. La transmission de la section 3 du cahier de vie s'effectue annuellement.

Article 19. : Contrôles des installations d'ANC de 21 à 199 équivalents-habitants

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg par jour de DBO₅ et collabore avec

le service de Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg par jour de DBO₅. Le service de Police de l'Eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg par jour de DBO₅ et des systèmes d'assainissement collectif.

1. Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations

Les installations d'ANC dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 équivalents-habitants sont soumises à l'application des articles 12 à 18 du présent règlement de service.

2. Tenue du cahier de vie

En application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH modifié par l'arrêté du 24 Août 2017, « *le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie* ».

Toutes les installations concernées existantes doivent être dotées de ce cahier de vie au plus tard le 31 Décembre 2017. Les installations neuves sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux. Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle (SPANC de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre) et de l'Agence de l'Eau.

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent, avant le 1^{er} Mars de chaque année, au SPANC de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente (section 3 du cahier de vie de l'installation et annexes correspondantes).

A partir de tous les éléments à sa disposition, l'agent du prestataire établit la conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées avant le 1^{er} Juin de chaque année.

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1^{er} Juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Chapitre 4. : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 20. : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le prestataire de service constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 21. : Types de redevances et personnes redevables

1) Pour le secteur 1

Le SPANC perçoit les redevances ci-après auprès des usagers concernés

2) Pour le secteur 2

Le prestataire de service perçoit les redevances ci-après auprès des usagers concernés :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
- a2- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle périodique ;
- b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.
- b3- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle initial.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par l'agent du prestataire à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Pour le secteur 1, les tarifs du SPANC sont fermes, ils sont annexés au règlement.

Pour le secteur 2, les tarifs du SPANC sont fixés et révisés selon les termes du contrat (article 10.5) passé par la Collectivité avec le prestataire de service. La date de révision des tarifs est définie au 1^{er} janvier.

Article 22. : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC ou le prestataire de service au titre de ce contrôle.

Article 23. : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

1. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC ou le prestataire de service doit l'en informer avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé (maximum 6 mois).

2. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Pour les territoires de Rue et de Crécy-en-Ponthieu, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%. En cas non-paiement, le prestataire de service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5. : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 24. : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite de l'agent du prestataire concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par l'agent du prestataire que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. L'agent du prestataire peut venir constater la situation tous les ans.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 25. : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par l'agent du prestataire à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par l'agent du prestataire à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que l'agent du prestataire ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 26. : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC ou au prestataire de service à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC ou le prestataire de service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présenté dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois,

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2. Voies de recours externe

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27. : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 28. : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 29. : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 02 janvier 2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 30. : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, les agents du prestataire, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire, le 7 décembre 2020.

Annexe 1 - Liste des communes de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre

1) Secteur 1

- Agenvillers
- Brucamps
- Buigny-l'Abbé
- Buigny-Saint-Maclou
- Bussus-Bussuel
- Canchy
- Cocquerel
- Coulouvillers
- Cramont
- Domqueur
- Domvast
- Ergnies
- Forest-l'Abbaye
- Forest-Montiers
- Francières
- Gapennes
- Gorenflos
- Hautvillers-Ouville
- Lamotte-Buleux
- Long
- Maison-Roland
- Mesnil-Domqueur
- Millencourt-en-Ponthieu
- Mouflers
- Neuilly-l'Hôpital
- Nouvion-en-Ponthieu
- Noyelles-sur-Mer
- Oneux
- Ponthoile
- Port-le-Grand
- Saily-Flibeaucourt
- Saint-Riquier
- Le Titre
- Villers-sous-Ailly
- Yaucourt-Bussus

2) Secteur 2

- Argoules
- Arry
- Bernay-en-Ponthieu
- Boufflers
- Brailly-Cornehotte
- Crécy-en-Ponthieu
- Dominois
- Dompierre-sur-Authie
- Estrées-les-Crécy
- Favières
- Fontaine-sur-Maye
- Fort-Mahon
- Froyelles
- Gueschart
- Le Boisle
- Le Crotoy
- Ligescourt
- Machiel
- Machy
- Maison-Ponthieu
- Nampont-St-Martin
- Neuilly-le-Dien
- Noyelles-en-chaussée
- Ponches-Estruval
- Regnière-Ecluse
- Rue
- St Quentin-en-Tourmont
- Vercourt
- Villers-sur-Authie
- Vironchaux
- Vron
- Yvrench
- Yvrencheux

Annexe 2 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « Assainissement Non Collectif (ANC) », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 mètres de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Prestataire : entreprise privée missionnée par le SPANC pour assurer les contrôles et missions définies par la loi.

Agent du Prestataire : personne habilitée par le prestataire pour réaliser tous les contrôles et missions définies par la loi.

Rapport de visite :

Document établi par l'agent du prestataire à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par l'agent du prestataire au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par l'agent du prestataire sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels

dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante effectuée par l'agent du prestataire pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- Les observations réalisées par l'agent du prestataire lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- La liste des points contrôlés ;
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou au siège de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 Équivalents-habitants tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Milieu hydraulique superficiel :

On entend par milieu hydraulique superficiel les cours d'eau, canaux, étangs, mares, voire fossés, réseaux d'eaux pluviales, etc.

Annexe 3 - Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes.

Annexe 4 - Tableau récapitulatif des coûts

1) Secteur 1

Code	Libellé	Prix T.T.C.
R1	<u>Contrôle de conception et d'implantation d'une installation</u> : il vise à valider l'adaptation de la filière assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement. Une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue du contrôle.	53,90
R2	<u>Contrôle de bonne exécution des travaux</u> : il permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle.	121,00
R3	<u>Contre-visite</u> : elle est effectuée dans le cas où des problèmes de réalisation seraient constatés. Elle permet de vérifier l'installation après sa mise en conformité	60,50
R4	<u>Contrôle périodique</u> : il a pour but d'établir un état des lieux exhaustifs de toutes les installations situées en zone d'assainissement non collectif, ainsi que des installations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordés aux réseaux collectifs. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle.	88,00
R5	<u>Contrôle sur demande en cas de cession de bien, le diagnostic étant réalisé</u> : il a pour but de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle. Ce contrôle est assimilable à une contre-visite.	134,20
R6	<u>Contrôle diagnostic, dans le cas où aucun contrôle n'a encore été réalisé</u> : il a pour but d'établir un état des lieux exhaustif de toutes les installations situées en zone d'assainissement non collectif, ainsi que des installations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées aux réseaux collectifs. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle.	88,00
R7	<u>Contrôle sur demande en cas de cession de bien, le diagnostic n'étant pas réalisé</u> : il a pour but d'établir un état des lieux exhaustif de toutes les installations situées en zone d'assainissement non collectif, ainsi que des installations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées aux réseaux collectifs. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle. Ce contrôle est assimilable au contrôle diagnostic.	134,20

2) Secteur 2

Tarifs de base du contrat au 01/01/16 réindexés annuellement, TVA 10 %

Prestations :

• Contrôle diagnostic d'une installation existante	79,00 € HT
Contrôles de conception pour les installations neuves ou réhabilitées	
• Contrôle de conception et d'implantation	43,71 € HT
• Contrôle de bonne exécution des travaux (hors contre visite éventuelle)	94,69 € HT
• Contre Visite	51,34 € HT
• Contrôle périodique	70,00 € HT
• Contrôle de conformité en cas de vente de propriété	116,16 € HT

Frais

• Pénalité pour retard de paiement de votre facture	12,00 € HT
---	------------